



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 7945

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les demandes formulées par les organisations professionnelles agricoles concernant le statut social des agriculteurs et notamment la revalorisation des retraites agricoles. Ces propositions sont le fruit des travaux menés dans le cadre de groupes de travail mis en place par le Premier ministre à l'issue d'une rencontre avec les représentants de la profession agricole le 7 mai dernier. Les agriculteurs demandent : tout d'abord la validation des années d'aide familial ; ensuite la revalorisation du nombre de points minimum acquis par les exploitants agricoles et la possibilité de cumuler retraite personnelle et droit à la pension de reversion ; enfin le calcul des retraites sur les vingt-cinq meilleures années de la carrière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement entend répondre aux attentes des agriculteurs.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. En effet, les pensions de retraite des agriculteurs demeurent encore en moyenne inférieures à celles des retraites des autres régimes, malgré les revalorisations exceptionnelles appliquées à plusieurs reprises dans le passé et la réforme du mode de calcul des retraites proportionnelles réalisée en 1990. La mesure retenue consistera dans la prise en compte, pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minores, du fait qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Beneficieront donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera des 170 000 retraites agricoles pour lesquels elle entraînera une majoration de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement d'environ 300 millions de francs. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite proportionnelle seront dorénavant demandées pour les aides familiaux qui pourront ainsi acquérir des droits à cette retraite qui était jusqu'à maintenant réservée aux seuls chefs d'exploitation. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, d'autres progrès devront être accomplis. En particulier, la question difficile de l'amélioration des pensions de reversion dans le régime agricole devra être examinée en priorité.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7945

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3978

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 355